

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°21 DU 25 AVRIL 2025
(Réunion télématique)

SAISON 2024/2025

Présents :

M. Michel COZZI (Président de la CFS),
M. Cédric AMBS, Gérald HENRY, Thierry MINSEN, M. Théo DEBARD, Arnauld PRIGENT,
Sylvain QUINQUIS, M. Yves MOLINARIO, Emmanuel TURPINAT, membres de la
commission.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (responsable du secteur sportif)
Boris DEJEAN (attaché à la CFS)
Johan SOUMY (Attaché à la CFO)

7^{ème} tour du Challenge de France M18 Masculin et Féminin du 20 avril 2025

La Commission Fédérale des Sports, après étude des faits et conformément aux règlements en vigueur, constate que lors du Challenge de France M18, la formule sportive prévue n'a pas été respectée dans 4 des poules constituées pour le tournoi, à savoir :

En masculin :

- Poule RMB : AS SP ILLZACH MODENHEIM, MANDELIEU LA NAPOULE V.B, AUBAGNE CARNOUX VOLLEY-BALL.
- Poule RMC : VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT, VOLLEY BALL CLUB MALOUIN et ISSY LES MOULINEAUX V.B.

En féminin :

- Poule RFA : CASTRES MASSAGUEL VOLLEY BALL CLUB, ASSOCIATION VOLLEY-BALL DU VAL D'YERRES, SAINTE-MAXIME COGOLIN VOLLEY.
- Poule RFG : MANDELIEU LA NAPOULE V.B, ENT PROVEN DIGNE/MANOSQUE V.B, VOLLEY CLUB CHENOVE.

Il est important de rappeler que l'ensemble des parties prenantes (clubs, arbitres) avait reçu un rappel clair et explicite concernant la formule sportive à respecter, tel que mentionné dans le RPE.

Malgré ce manquement, la CFS relève que :

- L'infraction réglementaire n'a eu aucune incidence sur les qualifications : seule l'équipe classée première de chaque poule étant qualifiée pour la suite de la compétition, le non-respect de la formule sportive n'a pas modifié l'identité des équipes qualifiées.
- Aucune réclamation formelle n'a été déposée : aucun club participant n'a formulé de contestation dans les délais réglementaires impartis.

En conséquence, et dans un souci de stabilité de la première édition de ce Challenge, la Commission Fédérale Sportive décide :

- **De valider et d'entériner résultats des trois rencontres des poules RMB, RMC, RFA et RGF.**
- **Par ailleurs, en raison de l'erreur administrative des arbitres présents, le dossier est transmis à la Commission Fédérale d'Arbitrage pour suite à donner.**

DOSSIER n°34 : CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS 0690033

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FA120 - VOLLEY MULHOUSE ALSACE 2 CFC / CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS du 12 avril 2025, le club de l'OMNISPORTS DE SAINT-FONS a inscrit sur la feuille de match les joueuses suivantes :
 - o Mme OTTAVIANI Alice licence 2817041
 - o Mme HERASYMIV Nataliya licence 2785336
 - o Mme BELGOTT MARION licence 2314270
 - o Mme PORTE Amélie licence 1402777
- Ces quatre joueuses possèdent des licences « Compétition » extension « Volley-ball » en mutation nationale.
- Le club de l'OMNISPORTS DE SAINT-FONS avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées pour être inscrites sur la feuille de match 2FA120.

Considérant que :

- Le club de l'OMNISPORTS DE SAINT-FONS est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 2 féminin : « Nombre maximum de joueuses mutées nationales et/ou option « open » est de 3 »

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS perd la rencontre 2FA120 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS perd la rencontre 2FA120 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 650 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°35 : AUBAGNE CARNOUX VOLLEY-BALL 0139175

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FA078 - AUBAGNE CARNOUX VOLLEY-BALL / MARSEILLE VOLLEY 13 du 12 avril 2025, le club du AUBAGNE CARNOUX VOLLEY-BALL a inscrit Mme BOYARD Anissa licence 1758296.
- Mme BOYARD Anissa licence 1758296 possède une licence « Compétition » extension « Volley-ball » en mutation « Régionale ».
- Le club d'AUBAGNE CARNOUX VOLLEY-BALL avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées pour être inscrites sur la feuille de match 3FA078.

Considérant que :

- Le club d'AUBAGNE CARNOUX VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 féminin : « Le Type de licence mutation autorisée est Nationale ou Exceptionnelle ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club d'AUBAGNE CARNOUX VOLLEY-BALL perd la rencontre 3FA078 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, club d'AUBAGNE CARNOUX VOLLEY-BALL perd la rencontre 3FA078 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club d'AUBAGNE CARNOUX VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 450 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°36 : ASPTT LAVAL 2 0534442

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MD076 - CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR / ASPTT LAVAL 2 du 13 avril 2025, le club de l'ASPTT LAVAL a inscrit M. SAMNICK Isidore licence 2622686.
- M. SAMNICK Isidore licence 2622686 possède une licence « Compétition » extension « Volley-ball » en mutation « Régionale ».
- Le club de l'ASPTT LAVAL avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour être inscrits sur la feuille de match 3MD076.

Considérant que :

- Le club de l'ASPTT LAVAL est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 masculin : « Le Type de licence mutation autorisée est Nationale ou Exceptionnelle ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'ASPTT LAVAL perd la rencontre 3MD076 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'ASPTT LAVAL perd la rencontre 3MD076 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'ASPTT LAVAL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 450 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°37 : AS HAINNEVILLAISE VOLLEY 0503820

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MD077 - JEANNE D'ARC DE RENNES / AS HAINNEVILLAISE VOLLEY du 13 avril 2025, le club de l'AS HAINNEVILLAISE VOLLEY a inscrit M. HEBERT Faustin licence 2620618.
- M. HEBERT Faustin licence 2620618 possède une licence « Compétition » extension « Volley-ball » en mutation « Régionale ».
- Le club de l'AS HAINNEVILLAISE VOLLEY avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour être inscrits sur la feuille de match 3MD077.

Considérant que :

- Le club de l'AS HAINNEVILLAISE VOLLEY est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 masculin : « Le Type de licence mutation autorisée est Nationale ou Exceptionnelle ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'AS HAINNEVILLAISE VOLLEY perd la rencontre 3MD077 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'AS HAINNEVILLAISE VOLLEY perd la rencontre 3MD077 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque - 1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'AS HAINNEVILLAISE VOLLEY devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 450 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°38 : ASUL LYON VOLLEY BALL 2 0699603

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MG080 - ASUL LYON VOLLEY BALL 2 / VOLLEY CLUB MACONNAIS du 13 avril 2025, le club de l'ASUL LYON VOLLEY BALL a inscrit M. GERMAIN Antoine licence 2507817.
- M. GERMAIN Antoine licence 2507817 possède une licence « Compétition » extension « Volley-ball » en mutation « Régionale ».
- Le club de l'ASUL LYON VOLLEY BALL avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour être inscrits sur la feuille de match 3MG080.

Considérant que :

- Le club de l'ASUL LYON VOLLEY BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 masculin : « Le Type de licence mutation autorisée est Nationale ou Exceptionnelle ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'ASUL LYON VOLLEY BALL perd la rencontre 3MG080 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'ASUL LYON VOLLEY BALL perd la rencontre 3MG080 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'ASUL LYON VOLLEY BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 450 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°39 : RENNES ETUDIANTS CLUB 0351417

Constatant que :

- Lors de la rencontre EMC005 - RENNES ETUDIANTS CLUB / GRENOBLE V. UNIVERSITE CLUB du 12 avril 2025, le RENNES ETUDIANTS CLUB a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :
 - o M. DOS DANTOS FONSECA JOAO licence 2779524
 - o M. BRUNET Eliott licence 2194335

- M. RAMDOYAL Yannick licence 2377552
- M. ALASHLAM Mustapha licence 2779699
- Ces quatre joueurs possèdent des licences « Compétition » extension « Volley-ball » en mutation nationale.
- Le RENNES ETUDIANTS CLUB avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour être inscrits sur la feuille de match EMC005.

Considérant que :

- Le RENNES ETUDIANTS CLUB est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat Elite masculin : « Nombre maximum de joueurs mutés « nationales » est de 3 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le RENNES ETUDIANTS CLUB perd la rencontre EMC005 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le RENNES ETUDIANTS CLUB perd la rencontre EMC005 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le RENNES ETUDIANTS CLUB devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 860 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI



Le Secrétaire de Séance
M. Thierry MINSEN

